



**Commission d'évaluation
de l'enseignement collégial**

RAPPORT D'ÉVALUATION

**Politique institutionnelle
d'évaluation des apprentissages**

du Cégep de Sorel-Tracy

Juin 2022

Introduction

La *Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages* (PIEA) du Cégep de Sorel-Tracy, examinée par la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial en décembre 2019, a été jugée entièrement satisfaisante. Dans le cadre de la révision de sa politique, le Collège y a apporté certains ajustements. La PIEA révisée a été adoptée par le conseil d'administration du Cégep de Sorel-Tracy le 24 mars 2022, et la Commission l'a reçue le 29 mars de la même année.

Évaluation de la politique

La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial a évalué la PIEA du Cégep de Sorel-Tracy lors de sa réunion tenue le 15 juin 2022. Cette évaluation a été réalisée en s'appuyant sur la troisième édition du *Cadre de référence* de l'évaluation des PIEA publié par la Commission¹. Le document précise notamment les orientations et la démarche de la Commission, les éléments essentiels d'une PIEA ainsi que les modalités et les critères d'évaluation de cette politique.

La PIEA du Collège comprend 14 sections. Le cadre légal, le champ d'application, les fondements pédagogiques et les buts et orientations y sont d'abord précisés. Ensuite, l'encadrement pédagogique, l'évaluation sommative, les règles départementales d'évaluations des apprentissages et le droit d'appel par rapport aux sanctions sont expliqués, puis les rôles et responsabilités, la reconnaissance des acquis extrascolaires et des compétences ainsi que les procédures y donnant droit sont décrits. Enfin, les mentions au bulletin, les procédures de sanction des études et l'application de la politique sont détaillées. Le tout est précédé d'un préambule, d'une présentation des sigles et abréviations et d'un lexique.

Les finalités, les objectifs et le champ d'application

La politique du Cégep Sorel-Tracy a pour finalités de favoriser l'engagement de l'étudiant et une relation de qualité entre l'étudiant et l'enseignant ainsi que d'assurer la cohérence des apprentissages et de l'atteinte des objectifs de formation dans l'optique de la réussite du programme d'études par l'approche programme. Les objectifs de la politique visent à assurer que les évaluations soient justes, équitables et transparentes. Ils sont formulés avec clarté, de manière à pouvoir en attester l'atteinte. De plus, ils sont cohérents entre eux et au regard des finalités.

La PIEA prévoit que les règles d'évaluation des apprentissages s'appliquent à tous les cours crédités offerts à l'enseignement ordinaire et à la formation continue. Elle comprend également des règles spécifiques aux cours et aux programmes offerts à la formation continue. Les différences sont mises en évidence dans les articles concernés.

1. Commission d'évaluation de l'enseignement collégial, *Évaluation des politiques institutionnelles d'évaluation des apprentissages – Cadre de référence, troisième édition*, mai 2021, 26 pages.

Le plan de cours

La politique prévoit qu'un plan de cours, que le Collège nomme plan d'étude, est rédigé pour chaque cours par l'enseignant, et ce, à partir du modèle institutionnel et conformément au plan-cadre. Le plan d'étude doit ensuite être approuvé par le département. La politique énonce également qu'il est distribué et expliqué à chacun des étudiants au début de la session, idéalement au premier cours. De même, son contenu est détaillé et comprend tous les éléments prévus par le *Règlement sur le régime des études collégiales (RREC)*, c'est-à-dire les objectifs du cours, le contenu du cours, les indications méthodologiques, les modalités de participation aux cours, les modalités d'évaluation des apprentissages, la médiagraphie et les modalités particulières d'application des règles d'évaluation des apprentissages établies par les différents départements.

Les fonctions et les règles d'évaluation des apprentissages

La politique prévoit un ensemble de règles balisant les deux principales fonctions de l'évaluation des apprentissages, soit le soutien à l'apprentissage (évaluation formative) et la certification de l'atteinte des objectifs du cours (évaluation sommative). Ces deux types d'évaluation permettent à l'étudiant de se situer par rapport à sa progression et à son intégration des apprentissages et à valider son atteinte des compétences ou éléments de compétences. La politique décrit également trois autres fonctions de l'évaluation, soit une fonction prédictive, une fonction diagnostique et une fonction certificative.

En ce qui concerne la justice de l'évaluation des apprentissages, la PIEA prévoit que l'étudiant est informé des règles d'évaluation des apprentissages. À cet effet, le plan d'étude, présenté en début de session, comprend les évaluations, les modalités d'évaluation du français, en conformité avec les règles départementales d'évaluation des apprentissages, les critères de correction de l'épreuve terminale du cours, le droit à la reprise ou à son exclusion et les modalités d'un double seuil, si applicable. De plus, la PIEA précise que des règles encadrent l'évaluation des apprentissages de sorte que l'évaluation repose sur l'utilisation de critères en vue d'en garantir l'impartialité. Effectivement, le Collège prévoit que l'évaluation est fidèle et cohérente au contenu du cours enseigné et aux activités d'apprentissage réalisées. L'évaluation s'appuie sur une instrumentation fiable et valide qui permet d'évaluer la maîtrise des compétences ou des éléments de compétence du programme d'études et de témoigner de l'atteinte des objectifs évalués inscrits aux plans d'étude. La politique décrit également des procédures de révision pour les évaluations en cours de session et pour les notes inscrites au bulletin. Enfin, une procédure de règlement des litiges y est prévue tant pour la formation générale que pour la formation continue.

Au regard de l'équité de l'évaluation des apprentissages, la politique prévoit que l'évaluation sommative atteste l'atteinte des objectifs du cours selon les standards établis, notamment par la prescription d'une épreuve terminale de cours. Bien qu'une pondération minimale de 40 % est à privilégier pour l'épreuve terminale, une pondération minimale de 30 % de l'évaluation totale est acceptée pour témoigner de son caractère significatif. De même, la politique précise qu'un double seuil peut être établi pour certains cours. De plus, l'évaluation est en concordance avec le contenu enseigné et la note traduisant l'atteinte minimale des objectifs d'un cours est établie à 60 %. En contrepartie, la politique indique qu'un travail remis en retard pourrait être refusé, sans préciser les modalités de reprise, ou même perdre une partie de sa valeur, sans déterminer la valeur de la pénalité. Pour cette raison, la Commission **invite** le Collège à préciser ces dispositions dans sa politique afin de s'assurer qu'elles permettent à l'étudiant de témoigner de l'atteinte des objectifs du cours en fonction des standards établis. Par ailleurs, dans un souci d'équité, les règles prévues par le Collège permettent aux étudiants d'attester leur atteinte individuelle des objectifs. Enfin, pour assurer une évaluation équivalente dans le cas de cours donnés par plusieurs professeurs, la politique indique que les enseignants doivent se concerter et concevoir des épreuves terminales identiques ou équivalentes.

L'épreuve synthèse de programme

La politique prévoit, pour chaque programme conduisant au diplôme d'études collégial (DEC), l'imposition d'une épreuve synthèse de programme (ESP). L'épreuve vise essentiellement à attester, pour chaque étudiant, l'intégration des apprentissages réalisés dans l'ensemble de son programme. L'ESP est élaborée à partir d'un plan-cadre spécifique et distinct de celui du cours porteur. Ce plan est disponible dans le cahier de programme et doit contenir certains éléments obligatoires. La politique précise les conditions générales d'admissibilité à l'ESP. Finalement, le résultat à cette évaluation doit s'exprimer sous forme de mention de réussite ou d'échec.

Les mentions de dispense, d'équivalence, de substitution et d'incomplet

La politique décrit les modalités d'application pour la dispense, l'équivalence la substitution et l'incomplet. La définition et le champ d'application ainsi que les conditions et les procédures d'attribution pour chacune de ces mentions sont précisés dans la politique. Les modalités sont claires et conformes au RREC.

La sanction des études

La PIEA précise les modalités par lesquelles l'établissement s'assure qu'un étudiant a rempli toutes les conditions menant à la diplomation autant pour le DEC que pour l'attestation d'études collégiales. En effet, les règles applicables concernant l'admission au

programme auquel l'étudiant est inscrit, l'établissement de la liste des activités d'apprentissage prévues au programme et l'octroi des unités qui s'y rattachent, incluant, le cas échéant, l'octroi d'équivalence, de substitution ou de dispense, y sont détaillées. Par ailleurs, la politique prévoit la réussite de l'ESP et de l'épreuve uniforme de langue d'enseignement pour les programmes menant à l'obtention du DEC. Les modalités permettent de décerner un diplôme ou d'en recommander l'émission à la ministre en conformité avec le RREC.

Le partage des responsabilités

La politique définit des responsabilités et en précise le partage. En ce qui concerne la gestion de la PIEA, le conseil d'administration est responsable de son adoption sous la recommandation de la commission des études. Pour sa part, le directeur des études est responsable de sa diffusion, de sa mise en œuvre, de l'évaluation de son application et de sa modification.

En ce qui a trait à l'évaluation des apprentissages, les responsabilités sont confiées à des personnes et à des instances disposant de l'autorité nécessaire pour en assurer l'exercice. Ces responsabilités concernent l'élaboration et l'approbation des plans de cours, l'application des règles d'évaluation des apprentissages, l'élaboration et l'approbation des ESP, l'octroi des mentions de dispense, d'équivalence, de substitution et d'incomplet ainsi que l'application de la procédure de sanction des études. La politique en fait une répartition claire et précise.

Les mécanismes d'amélioration continue de la politique

Tous les cinq ans, la Direction des études évalue l'application de la politique afin de déterminer la pertinence de la modifier ou de la réviser. Pour en évaluer l'application, le Collège vérifie que les principes et orientations ont été suivis, que les normes et les règles ont été appliquées, que les responsabilités ont été assumées et que cette évaluation se déroule selon une démarche évaluative. Toutefois, le Collège gagnerait à préciser les instances et les personnes devant être consultées dans le cadre de cette démarche. Enfin, pour faire état de l'application de sa politique, la Direction des études s'assure de la conformité de son application, de son efficacité pour garantir la qualité des évaluations ainsi que de l'équivalence et de l'équité de l'évaluation des apprentissages.

Par ailleurs, un mécanisme de modification de la politique définit les modalités retenues pour en faire la révision ou l'actualisation afin qu'elle réponde aux besoins changeants du Collège. En ce sens, la révision de la politique s'appuie principalement sur les résultats de l'évaluation réalisée par le Collège et sur les jugements et recommandations découlant de l'évaluation de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial. De plus, il est prévu que les instances et les personnes ayant à mettre en œuvre la PIEA soient consultées au

sujet des modifications envisagées. Effectivement, à la suite des opérations d'évaluation ou selon les besoins, les comités de programmes, les départements, la Direction des études, les services concernés et les comités permanents peuvent soumettre des propositions d'amendement de la politique à la Commission des études. Celle-ci procède à l'analyse des propositions et transmet au conseil d'administration un avis relativement aux amendements à être apportés. Finalement, toute modification à la politique doit être approuvée par le conseil d'administration.

Conclusion

Au terme de son évaluation, la Commission juge **entièrement satisfaisante** la *PIEA* du Cégep de Sorel-Tracy. Cette politique répond entièrement à chacun des critères (conformité, cohérence, clarté). Sa mise en œuvre devrait contribuer à assurer l'amélioration continue de la qualité de l'évaluation des apprentissages.

La Commission invite le Collège à préciser les modalités de reprise des travaux remis en retard ainsi que la valeur de la pénalité liée au retard afin de s'assurer qu'elles permettent à l'étudiant de témoigner de l'atteinte des objectifs du cours en fonction des standards établis.

Le cas échéant, les jugements et avis émis dans ce rapport ont préséance sur ceux émis lors de l'évaluation de la politique précédente.

La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial,

Original signé

Denis Rousseau, président

Recherche et analyse : Julie Gagné